

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 04321

Numéro SIREN : 343 802 153

Nom ou dénomination : GROUPEMENT FORESTIER DES BARTAVELLES

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2021 sous le numéro de dépôt 5677

**GROUPEMENT FORESTIER DES BARTVELLES**  
Société civile au capital de 1.779.761,20 Euros  
Siège social : PARIS 16<sup>ème</sup> arrondissement (75016), 48 avenue du Président Wilson  
343 802 153 RCS PARIS

**ACTE UNANIME DES ASSOCIES EN DATE DU 19 DECEMBRE 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT,  
Le dix-neuf décembre à dix-neuf heures

**LES SOUSSIGNÉS :**

- **Madame Marie-Hélène COTREL épouse PLAIS,**  
Née le 19 janvier 1950 à BERCK SUR MER  
Demeurant à PARIS (75016), 48 avenue du Président Wilson,
  
- **Madame Anne COTREL,**  
Née le 21 janvier 1951 à BERCK SUR MER  
Demeurant à PARIS (75019), 8 rue Rémy De Gourmont,
  
- **Madame Marie-Christine COTREL épouse MILLIEZ,**  
Née le 19 mai 1953 à BERCK SUR MER  
Demeurant à PARIS (75007), 36 avenue de la Motte Piquet,
  
- **Monsieur Philippe COTREL,**  
Né le 30 juillet 1954 à BERCK SUR MER  
Demeurant à LE TOUQUET PARIS PLAGE (62520), Low Wood avenue du Golf,
  
- **Madame Bénédicte COTREL,**  
Née le 9 février 1957 à BERCK SUR MER  
Demeurant à MEGEVE (74120), Chalet Beaurepaire, 75 allée de Beaurepaire,
  
- **Madame Catherine COTREL,**  
Née le 24 septembre 1959 à BERCK SUR MER  
Demeurant à DINAN (22100), 1 place Saint Sauveur,
  
- **Madame Elisabeth COTREL épouse GAUZAN,**  
Née le 3 mai 1963 à BERCK SUR MER  
Demeurant à LE GRAND BORNAND (74450), Chalet les Fraisiers, 2215 chemin du Farzy,
  
- **Monsieur Dominique MILLIEZ,**  
Né le 6 avril 1977 à LILLE  
Demeurant à SAINT LEU LA FORET (95320), 86 rue de Paris,
  
- **Monsieur Pascal MILLIEZ,**  
Né le 31 juillet 1983 à EPERNAY  
Demeurant à OAKLAND PARK FL (Etats-Unis), 4441 NE 19Th avenue,
  
- **Monsieur Matthieu SANDERE,**  
Né le 23 juin 1981 à PARIS 13<sup>ÈME</sup>  
Demeurant à SAINT PRIX (95390), 48 rue Pierre Curie,
  
- **Monsieur Aurélien SANDERE,**  
Né le 19 mai 1984 à PARIS 17<sup>ÈME</sup>  
Demeurant à PARIS (75012), 44 rue Traversière,

NP  
FP

PH Dm  
ATP

BC  
NS

f

Mc Vc SENA  
QG QC

FP  
NP  
EGC  
AL LG  
AS E6  
PML

- **Madame Lucille GAUZAN,**  
Née le 20 mai 1992 à NOGENT SUR MARNE  
Demeurant à PLAYA DEL CARMEN (77717), Akoya 304, villas pakal, playacar fase 2,

- **Monsieur Quentin GAUZAN,**  
Né le 21 avril 1944 à NOGENT SUR MARNE  
Demeurant à LE GRAND BORNAND (74450), 2113 Chalet le Farzy,

- **Madame Eloïse GAUZAN,**  
Née le 31 mars 1998 à CANTERBURY (ROYAUME-UNI)  
Demeurant à LE GRAND BORNAND (74450), 2113 Chalet le Farzy,

- **Monsieur Frédéric PLAIS,**  
Né le 10 septembre 1973 à LEHON  
Demeurant à SAN FRANCISCO (94127) (CALIFORNIE-ETATS-UNIS), 867 Forester Street,

- **Monsieur Nicolas PLAIS,**  
Né le 18 juillet 1975 à ABBEVILLE  
Demeurant à ALBOLOTTE (18200) (ESPAGNE), Pasco del Agua, Parcela 15, Parque del Cubillas,

- **Monsieur Stéphane PLAIS,**  
Né le 7 mars 1979 à LEHON  
Demeurant à PIBRAC (31820), L'impasse Saint Dominique,

- **Monsieur Christophe PLAIS,**  
Né le 11 mars 1977 à ABBEVILLE  
Demeurant 21/1 Gora chand Road Kolkata 700014 (Inde),

- **Madame Marie COTREL,**  
Née le 16 octobre 1979 à LEHON  
Demeurant à LILLE (59000), 98 rue Brûle Maison,

- **Madame Véronique COTREL épouse MILLE,**  
Née le 27 janvier 1981 à LEHON  
Demeurant à PARIS (75009), 9 bis rue Turgot,

- **Madame Sophie COTREL épouse MANDRON,**  
Née le 2 juillet 1983 à NANTES  
Demeurant à COYE LA FORET (60580), Chemin de la Charmée Prolongée,

- **Madame Nathalie COTREL épouse GUILLUY,**  
Née le 21 août 1984 à CUCQ  
Demeurant à LE TOUQUET PARIS PLAGE (62520), Miami Beach, avenue de Verdun,

- **Monsieur Paul-Alexis LECHIEN-COTREL,**  
Né le 21 novembre 1995 à RENNES  
Demeurant à DINAN (22100), 1 place Saint Sauveur,

Agissant en qualité de seuls associés de la société dénommée « GROUPEMENT FORESTIER DES BARTAVELLES », et ensemble titulaires de la totalité des parts sociales composant le capital social de ladite Société,

SE SONT RÉUNIS, conformément à l'article 21 des statuts intitulé « Nature des décisions », aux termes duquel il est stipulé que « Les décisions collectives [...] peuvent aussi [...] résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. [...] »,

FR  
PM Dom  
BC NS  
EG  
EGG AS LG  
FR  
MMP  
QC  
NP  
GP  
VTC Vc SC  
QC  
FR  
FR  
CH  
PAC  
QC  
NP

ET ONT PRIS les décisions suivantes :

**PREMIÈRE DÉCISION**

Les associés prennent acte qu'à la suite du décès, à PARIS le 29 janvier 2019, de Monsieur Yves COTREL, associé, l'usufruit qu'il détenait sur les CINQ MILLE DOUZE (5.012) parts sociales numérotées de 1 à 5.012 s'est éteint et que lesdites parts appartiennent désormais en pleine propriété à :

- Madame Annie COTREL, à concurrence d'un septième indivis,
- Madame Marie-Hélène PLAIS, Madame Marie-Christine MILLIEZ, Monsieur Philippe COTREL, Madame Bénédicte COTREL, Madame Catherine LECHIEN, Monsieur Paul-Alexis LECHIEN-COTREL et Madame Elisabeth GAUZAN, à concurrence d'un quatorzième indivis chacun,
- Monsieur Dominique MILLIEZ, Monsieur Pascal MILLIEZ, Monsieur Matthieu SANDERE et Monsieur Aurélien SANDERE, à concurrence d'un vingt-huitième indivis chacun,
- Madame Lucille GAUZAN, Monsieur Quentin GAUZAN et Mademoiselle Eloïse GAUZAN, à concurrence d'un quarante-deuxième indivis chacun,
- Monsieur Frédéric PLAIS, Monsieur Nicolas PLAIS, Monsieur Stéphane PLAIS, Monsieur Christophe PLAIS, Madame Marie COTREL, Madame Véronique MILLE, Madame Sophie MANDRON et Madame Nathalie GUILLUY, à concurrence d'un cinquante-sixième indivis chacun.

En conséquence, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts intitulé « *Capital social* » qui sera désormais rédigé comme suit :

**« Article 7 – Capital social »**

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-ET-UN EUROS ET VINGT CENTIMES (1.779.761,20 €)**. Il est divisé en **CINQ MILLE DOUZE (5.012) parts sociales**, numérotées de 1 à 5.012, d'une valeur nominale de **TROIS CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET DIX CENTIMES (355,10 €)** chacune, et attribuées aux associés comme suit :

- à Madame Annie COTREL, à concurrence d'un/septième (1/7<sup>ième</sup>) indivis de la pleine propriété des 5.012 parts numérotées de 1 à 5.012,
- à Madame Marie-Hélène PLAIS, Madame Marie-Christine MILLIEZ, Monsieur Philippe COTREL, Madame Bénédicte COTREL, Madame Catherine LECHIEN, Monsieur Paul-Alexis LECHIEN-COTREL et Madame Elisabeth GAUZAN, à concurrence d'un/quatorzième (1/14<sup>ième</sup>) indivis chacun de la pleine propriété des 5.012 parts numérotées de 1 à 5.012,
- à Monsieur Dominique MILLIEZ, Monsieur Pascal MILLIEZ, Monsieur Matthieu SANDERE et Monsieur Aurélien SANDERE, à concurrence d'un/vingt-huitième (1/28<sup>ième</sup>) indivis chacun de la pleine propriété des 5.012 parts numérotées de 1 à 5.012,
- à Mademoiselle Lucille GAUZAN, Monsieur Quentin GAUZAN et Mademoiselle Eloïse GAUZAN, à concurrence d'un/quarante-deuxième (1/42<sup>ième</sup>) indivis chacun de la pleine propriété des 5.012 parts numérotées de 1 à 5.012,
- à Monsieur Frédéric PLAIS, Monsieur Nicolas PLAIS, Monsieur Stéphane PLAIS, Monsieur Christophe PLAIS, Madame Marie COTREL, Madame Véronique MILLE, Madame Sophie MANDRON et Madame Nathalie GUILLUY, à concurrence d'un/cinquante-sixième (1/56<sup>ième</sup>) indivis chacun de la pleine propriété des 5.012 parts numérotées de 1 à 5.012,

**Total des parts composant le capital social, ci .....5.012 parts. »**

Handwritten notes and signatures in blue ink:

- PP
- BC MS
- JP
- Me Vc Se Me
- FR
- PLA
- QC
- AL
- LG
- MP
- EG
- C.h
- NP
- AS
- EGC

## DEUXIÈME DÉCISION

Les associés décident d'adjoindre à l'objet social les activités de "constructions accessoires" et d'« emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus avec ou sans garanties ou sûretés réelles », et ce à compter de ce jour.

En conséquence, les associés décident de modifier l'article 2 des statuts intitulé « Objet » qui sera désormais rédigé comme suit

### « Article 2 – Objet »

Le Groupement créé en vertu du présent acte a pour objet :

- L'acquisition de forêts ou de terrains à boisier, *et constructions accessoires*
- La constitution de massifs forestiers sur tous terrains qui pourraient être acquis, reçus ou apportés,
- L'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion des massifs forestiers qui seront ainsi constitués et de tous autres massifs qui pourraient être ultérieurement acquis, reçus ou apportés,
- l'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus avec ou sans garanties ou sûretés réelles,
- et généralement toutes opérations civiles quelconques se rattachant directement à cet objet, ou bien en dérivant normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement. »

## TROISIÈME DÉCISION

Les associés décident de modifier :

- le premier alinéa de l'article 17 des statuts intitulé « Nomination du Gérant » comme suit :

### « Article 17 – Nomination du gérant »

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, obligatoirement pris parmi les associés, nommé par décision des associés prise dans les conditions de l'assemblée générale ordinaire et pour une durée déterminée elle.  
[...]

Le reste de l'article demeure inchangé.

- l'article 18 des statuts intitulé « Pouvoirs du gérant » qui sera désormais rédigé comme suit :

### « Article 18 – Pouvoirs du gérant »

Le second alinéa de l'article 1145 du Code civil dispose que la capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles.

Sous cette réserve, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Il peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. »

## QUATRIÈME DÉCISION

Les associés décident de :

- renouveler le mandat de gérante de Madame Marie-Hélène COTREL,

*Handwritten signatures and initials:*  
FP, Dm, f, Mc, Vc, Sc, Mc, AS, BC, PP, NS, LG, EGC, AC, PBL, NRP, Cu

- et de nommer en qualité de cogérant Monsieur Philippe COTREL, demeurant à LE TOUQUET PARIS PLAGE (62520), Low Wood avenue du Golf, et ce à compter de ce jour et pour une durée illimitée.

**CINQUIÈME DÉCISION**

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres efférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

\*\*\*

**Madame Marie-Hélène COTREL**

**Madame Marie-Christine MILLIEZ**

**Madame Bénédicte COTREL**

**Madame Elisabeth GAUZAN**

**Monsieur Pascal MILLIEZ**

**Monsieur Aurélien SANDERE**

**Monsieur Quentin GAUZAN**

**Monsieur Frédéric PLAIS**

**Madame Annie COTREL**

**Monsieur Philippe COTREL**

**Madame Catherine COTREL**

**Monsieur Dominique MILLIEZ**

**Monsieur Matthieu SANDERE**

**Madame Lucille GAUZAN**

**Madame Eloïse GAUZAN**

**Monsieur Nicolas PLAIS**

et  
PM  
BC  
LG EGC EG  
Vle Vc R N  
MS ac Dan  
QG FP  
u  
PKL  
AS  
NKKP

Monsieur Stéphane PLAIS

Monsieur Christophe PLAIS

Madame Marie COTREL

Madame Véronique MILLE

Madame Sophie MANDRON

Madame Nathalie GUILLUY

Monsieur Paul-Alexis LECHIEN

3 mots rajoutés en page 3.  
"et tacté construction accronné"

PLC VC SC M2 NHP

PH

DM

QC LG

EG

ECC

PAL

PLC

FP AS

SP

FP

CH

QC

BIC

NS CP

XIP

**GROUPEMENT FORESTIER DES BARTVELLES**

Société civile au capital de 1.779.761,20 Euros

Siège social : PARIS 16<sup>ème</sup> arrondissement (75016), 48 avenue du Président Wilson  
343 802 153 RCS PARIS

**STATUTS**

Mis à jour par acte unanime des associés en date du  
19 décembre 2020

*Certifié conforme*  
*Le gérant*



## TITRE I

### Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

#### Article 1 - Formation

Il est formé entre les porteurs de parts d'intérêt ci-après créées, les personnes qui deviendront titulaires de leurs droits et les propriétaires des parts qui pourront être ultérieurement créées, un **Groupement Forestier, société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, le décret n° 54.1302 du 30 décembre 1954 modifié et la loi n° 63.810 du 6 août 1963 et les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.**

#### Article 2 - Objet

Le Groupement créé en vertu du présent acte a pour objet :

- L'acquisition de forêts ou de terrains à boisier, et constructions accessoires,
- La constitution de massifs forestiers sur tous terrains qui pourraient être acquis, reçus ou apportés,
- L'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion des massifs forestiers qui seront ainsi constitués et de tous autres massifs qui pourraient être ultérieurement acquis, reçus ou apportés,
- l'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus avec ou sans garanties ou sûretés réelles,
- et généralement toutes opérations civiles quelconques se rattachant directement à cet objet, ou bien en dérivant normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement.

#### Article 3 - Dénomination

Le groupement prend la dénomination de : **GROUPEMENT FORESTIER des BARTAVELLES.**  
Dans tous actes, annonces, publications ou autres documents émanant du groupement, ladite dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des deux mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : " Société civile ", et être complétée de l'indication du capital social et de la mention " groupement forestier ", ainsi que de celles du Greffe du Tribunal où le groupement est immatriculé et du numéro d'immatriculation.

#### Article 4 - Siège

Le siège du groupement est à l'adresse suivante suite à la décision prise aux termes d'un acte reçu par Me ROUAULT Notaire à Orbec, le 18/07/2012 :  
**PARIS 16ème arrondissement (75016), 48 avenue du Président Wilson.**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du gérant et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée du groupement est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipés.

Le groupement peut être prorogé ou dissout par anticipation par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

**TITRE 2**Apports - Capital - Parts socialesArticle 6 - Apports

Les apports au groupement peuvent être effectués en espèces ou en nature.

Les apports en nature sont souverainement appréciés par l'assemblée générale ordinaire, statuant sur le rapport du gérant.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-ET-UN EUROS ET VINGT CENTIMES (1.779.761,20 €)**. Il est divisé en **CINQ MILLE DOUZE (5.012) parts sociales**, numérotées de 1 à 5.012, d'une valeur nominale de **TROIS CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET DIX CENTIMES (355,10 €)** chacune, et attribuées aux associés comme suit :

- à Madame Anne **COTREL**,  
à concurrence d'un/septième (1/7<sup>ième</sup>) indivis de la pleine propriété des 5.012 parts numérotées de 1 à 5.012,
- à Madame Marie-Hélène **PLAIS**, Madame Marie-Christine **MILLIEZ**, Monsieur Philippe **COTREL**, Madame Bénédicte **COTREL**, Madame Catherine **LECHIEN**, Monsieur Paul-Alexis **LECHIEN-COTREL** et Madame Elisabeth **GAUZAN**,  
à concurrence d'un/quatorzième (1/14<sup>ième</sup>) indivis chacun de la pleine propriété des 5.012 parts numérotées de 1 à 5.012,
- à Monsieur Dominique **MILLIEZ**, Monsieur Pascal **MILLIEZ**, Monsieur Matthieu **SANDERE** et Monsieur Aurélien **SANDERE**,  
à concurrence d'un/vingt-huitième (1/28<sup>ième</sup>) indivis chacun de la pleine propriété des 5.012 parts numérotées de 1 à 5.012,
- à Mademoiselle Lucille **GAUZAN**, Monsieur Quentin **GAUZAN** et Mademoiselle Eloïse **GAUZAN**,  
à concurrence d'un/quarante-deuxième (1/42<sup>ième</sup>) indivis chacun de la pleine propriété des 5.012 parts numérotées de 1 à 5.012,

- à Monsieur Frédéric PLAIS, Monsieur Nicolas PLAIS, Monsieur Stéphane PLAIS, Monsieur Christophe PLAIS, Madame Marie COTREL, Madame Véronique MILLE, Madame Sophie MANDRON et Madame Nathalie GUILLUY, à concurrence d'un/cinquante-sixième (1/56<sup>ième</sup>) indivis chacun de la pleine propriété des 5.012 parts numérotées de 1 à 5.012,

Total des parts composent le capital social, ci ..... 5.012 parts.

#### Article 8 - Augmentation et réduction du capital

##### a - Augmentation du capital

Le capital social peut, suivant la décision de l'assemblée générale extraordinaire être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en espèces ou en nature, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen.

Les associés anciens ne seront jamais tenus de participer aux augmentations de capital.

Les associés donnent par les présents statuts tous pouvoirs au gérant à l'effet de fixer, dans le cadre des décisions prises par l'assemblée, les conditions et modalités des augmentations de capital non précisées par cette dernière.

Il pourra notamment :

- procéder aux époques et pour les montants qu'il verra à l'augmentation de capital, fixer la durée de la ou des périodes de souscription;
- clore par anticipation et sans préavis une augmentation de capital dès que le montant total des souscriptions atteindra le montant fixé pour cette augmentation;
- arrêter à la fin d'une période de souscription le montant d'une augmentation de capital au montant des souscriptions reçues pendant cette période;
- fixer le montant de toute prime d'émission, les conditions de libération ainsi que, éventuellement, le montant du droit d'entrée.
- agréer les nouveaux associés;

- arrêter les autres modalités de l'augmentation de capital et notamment la date d'entrée en jouissance des parts nouvelles;
- constater les augmentations de capital au nom du groupement et effectuer toutes les formalités corrélatives, en particulier acquitter les frais d'enregistrement et procéder à la modification des statuts, sans qu'il soit pour cela nécessaire de convoquer l'assemblée générale extraordinaire;
- procéder à toutes les formalités consécutives auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Le gérant peut décider pour la sauvegarde des droits éventuels des associés anciens la fixation de la date d'entrée en jouissance des parts nouvellement créées à une date postérieure à celle de la clôture de l'augmentation de capital en cours.

Il peut être demandé aux souscripteurs, en sus du nominal, une prime d'émission destinée notamment à :

- compenser les frais engagés par le groupement à l'occasion de la recherche des massifs forestiers et de l'augmentation de capital;
- constituer ou compléter un fonds de réserve.

La compensation des frais mentionnés ci-dessus peut également être assurée, sur décision du gérant, par la perception d'un droit d'entrée sur les parts nouvellement créées.

Les parts souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un dixième au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Lorsque la libération intégrale du capital est demandée à la souscription, les souscripteurs s'obligent à verser le solde de leurs apports avant la clôture de l'augmentation de capital correspondante.

A défaut de versement dans ce délai, la souscription correspondante sera considérée comme nulle et le montant des acomptes versés sera restitué sans intérêt au souscripteur.

Pour le cas où les parts souscrites sont libérées d'un dixième au moins de leur valeur nominale de souscription, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter de la clôture du délai de souscription, aux époques et dans les conditions fixées par le gérant.

Les sommes à libérer sont appelées par le gérant par lettre recommandée adressée aux souscripteurs qui disposeront d'un délai de deux mois pour effectuer leur versement.

A défaut de libération dans le délai imparti, les sommes exigibles seront passibles de plein droit d'un intérêt de retard calculé par mois de retard à compter de la date fixée pour leur versement, au taux d'intérêt égal au sens de la loi n° 75.619 du 11 juillet 1976 et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

#### b - Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire peut, dans les mêmes conditions qu'énoncées précédemment, décider la réduction du capital social par quelque cause et de quelque manière qu'il soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat de parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts.

### Article 9 - Droit des parts

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une répartition proportionnelle au nombre de parts existantes, compte tenu toutefois de leurs dates d'entrée en jouissance respectives.

La propriété d'une part emporte de plein droit pour son titulaire ou ses ayants droit admission aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales statuant dans les conditions régulières.

Les droits et obligations attachés à chaque part le suivant dans quelque main qu'elle passe. Les droits des associés résultent des présentes, ainsi que des actes ou décisions qui pourraient soit augmenter soit réduire le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

### Article 10 - Forme des parts - Création de certificats représentatifs de parts

Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

Il peut être créé des certificats représentatifs des parts appartenant à chaque associé. Des certificats représentatifs de parts doivent indiquer obligatoirement la dénomination sociale du groupement, sa forme de groupement forestier constitué en application du décret n° 84-1302 du 30 décembre 1984, son capital et son siège, le nom et adresse des titulaires, le nombre et la valeur nominale des parts, ainsi que leurs numéros, s'il y a lieu. Il est mentionné, en outre, que les parts ne sont cessibles que par les voies civiles, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil et qu'elles sont soumises aux restrictions légales et statutaires de transmission.

Ces certificats représentatifs de parts doivent, en outre être très lisiblement barrés de la mention " non négociable ". Ils peuvent être établis au nom de chaque associé par part, ou multiples de parts ou encore pour la totalité de ses parts.

Ces certificats sont datés et signés par le gérant. Ils devront obligatoirement être restitués au groupement en même temps toute demande ou signification de cession ou transfert. En cas de perte, vol, destruction ou non réception d'un certificat représentatif de parts, l'associé devra présenter au gérant une " attestation de perte " du certificat représentatif de parts. Le certificat de perte devra être signé dans les mêmes conditions que la souscription originale et la signature devra être certifiée par un Officier Ministériel, une Autorité Consulaire ou toute autre Autorité Officielle habilitée à certifier les signatures. Un nouveau certificat représentatif de parts sera alors délivré sans frais par le groupement.

En cas de cession de parts l'associé cédant devra restituer au groupement son certificat et, si la cession n'est que partielle, il lui sera délivré un nouveau certificat représentatif de parts.

### Article 11 - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard du groupement forestier.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires sont également tenus de se faire représenter auprès du Groupement forestier par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

### Article 12 - Cession des parts - Agrément des cessions

La cession des parts du groupement s'opère conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 modifié, par acte authentique ou par acte sous seing-privé enregistré. Elle n'est opposable au groupement et aux tiers qu'après avoir été signifiée au groupement dans la forme prévue par l'article 1690 du Code Civil ou acceptée par lui dans un acte authentique, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par la réglementation.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles sont également librement cessibles à ses ascendants et descendants.

En revanche, elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément du gérant.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit en informer préalablement le gérant par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant l'identité, le domicile et la nationalité de l'acquéreur pressenti ainsi que le nombre de parts qu'il se propose de céder et le prix offert pour la cession.

La décision du gérant sur la demande d'agrément est notifiée à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception. La réponse ne doit jamais être motivée.

Préalablement au refus d'agrément du cessionnaire proposé, le gérant doit, par lettre recommandée aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil, ainsi que les clauses statutaires emmenant ou complétant ces articles. Cet avis doit leur être adressé dans les trois mois de la notification par le cédant du projet de cession.

Si le gérant n'agrée pas le cessionnaire proposé, il est tenu, dans le délai d'un an à compter de la notification du projet de cession de faire acquérir les parts soit par les autres associés, qui bénéficient d'un droit de préférence, lequel, en cas de pluralité, se règle à proportion du nombre de parts que chacun d'eux possédait entièrement, soit par un tiers désigné par le gérant, soit encore par le groupement en vue de l'annulation des parts rachetées et la réduction corrélatrice du capital social.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par le groupement, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, le tout sans préjudice du droit du cédant de renoncer à céder ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai d'un an, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée du groupement.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

En ce qui concerne les démarches administratives relatives aux cessions de parts à titre gratuit, les associés en font leur affaire.

### Article 13 - Nantissement et réalisation forcée des parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique soit par

acte sous seing privé signifié au groupement ou accepté par lui dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

L'agrément à un projet de nantissement est donné par le gérant dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, à la condition que cette réalisation soit notifiée au groupement un mois avant la vente.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, le groupement peut racheter les parts lui-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne résulte pas d'un nantissement auquel le gérant a donné son consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et au groupement.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution du groupement ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus en ce qui concerne les cessions de parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou le groupement peuvent encore exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'acquéreur.

#### Article 14 - décès d'un associé

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires, sous réserve qu'ils soient agréés par le gérant dans les conditions énoncées ci-dessus en ce qui concerne les cessions de parts.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires de parts ou par le groupement lui-même si celui-ci les a rachetées en vue de leur annulation et de la réduction corrélatrice du capital social.

Les héritiers, les bénéficiaires de ses dispositions de dernière volonté, ses ayants droit ou le conjoint survivant, sont tenus de notifier le décès de l'associé au gérant et de justifier vis-à-vis de lui de leurs identité et qualité. Ils ne peuvent, soit au cours du groupement, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les valeurs et les papiers du groupement, ni demander la liquidation ou le partage de son patrimoine, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent s'en rapporter, pour l'exercice de leurs droits, exclusivement à l'état de situation annuelle et aux décisions de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

#### Article 15 - Retrait d'un associé

L'associé peut se retirer totalement ou partiellement du groupement après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice. A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 (3ème alinéa) du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

### Article 16 - Responsabilité des associés - Responsabilité civile du groupement

Dans leurs rapports respectifs, comme à l'égard des tiers, les associés sont tenus indéfiniment des dettes et engagements du groupement, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il détient dans le capital social à la date de l'exigibilité de la créance ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement.

Dans le cas où un associé deviendrait redevable d'une dette à l'égard du groupement, notamment dans le cas où le groupement aurait été conduit à effectuer un versement auprès d'un tiers pour le compte de cet associé, les sommes exigibles seront de plein droit passibles d'un intérêt, calculé par mois de retard, à partir de la mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception que lui adressera le gérant, au taux d'intérêt légal au sens de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975.

Un mois après cette mise en demeure, les parts de l'associé débiteur pourront être mises en vente sans aucune autorisation de justice, sauf l'effet de recours judiciaires suspensifs exercés par ledit associé.

Le gérant pourra également prélever tout ou partie de la dette exigible, y compris l'intérêt de retard, sur la quote-part revenant à l'associé débiteur lors des distributions à venir.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à moins que l'assemblée générale extraordinaire ne décide la dissolution du groupement par anticipation.

Le gérant du groupement doit faire souscrire au groupement une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des forêts et immeubles dont le groupement est propriétaire.

## TITRE 3

### Administration du groupement

#### Article 17 - Nomination du gérant

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, obligatoirement pris parmi les associés, nommé par décision des associés prise dans les conditions de l'assemblée générale ordinaire et pour une durée déterminée elle.

Les fonctions de gérant ne peuvent cesser qu'en cas de disparition, déconfiture, mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, démission ou révocation pour justes motifs.

Si pour quelque cause que ce soit le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance du siège social, statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale en vue de nommer un nouveau gérant.

Lorsque le groupement est dépourvu de gérant depuis plus d'un an, le tribunal peut se prononcer le

**dissolution anticipée à la demande de tout associé intéressé.**

### **Article 18 - Pouvoirs du gérant**

La seconde alinéa de l'article 1145 du Code civil dispose que la capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles.

Sous cette réserve, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Il peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

### **Article 19 - Signature sociale - Délégations de pouvoirs**

Le gérant peut conférer à toute personne physique ou morale qu'il lui plait et sous sa responsabilité tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont attribués par la loi ou les statuts et déléguer le cas échéant tout ou partie de ses rémunérations

à ses mandataires, sans que ces derniers puissent à un moment quelconque exercer d'actions directes à l'encontre du groupement ou des associés dont ils ne sont pas les préposés.

#### Article 20 - Rémunération du gérant

Le groupement règle directement le prix d'acquisition des biens et droits mobiliers et immobiliers et, éventuellement, de tous travaux d'équipement ou autres, y compris les honoraires d'experts afférents, ainsi que les autres dépenses, et notamment celles concernant l'enregistrement, les actes notariés, les modifications des statuts, les frais de papeterie et de documentation, les frais de réunion des assemblées et d'information des associés, les frais de contentieux, les impôts, les frais postaux et, en général, tous frais et charges afférents à l'acquisition, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation ou l'évaluation des biens composant l'actif social.

Le gérant pourra percevoir une rémunération, dont le montant et la périodicité seront fixés par l'assemblée générale ordinaire.

### TITRE 4

#### Décisions collectives - Information et contrôle des associés

##### Article 21 - Nature des décisions

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de mixtes, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance, ou encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Lorsqu'elles résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, les associés ne sont pas alors tenus d'observer aucune des règles prescrites pour la convocation et la réunion des assemblées.

##### Article 22 - Assemblées générales

###### 1/ Convocation - Documents adressés aux associés

Les assemblées générales sont convoquées par le gérant. En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins dix pour cent du capital social, peuvent à tout moment provoquer la convocation de l'assemblée au moyen d'une demande écrite contenant l'exposé de leurs motifs et adressée au gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le gérant fait droit à la demande, il convoque l'assemblée.

Toutefois, sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut se pourvoir auprès du Tribunal dans les conditions déterminées par la loi.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, par lettre recommandée.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Elle est accompagnée du texte des résolutions proposées, assorti, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs ainsi que des documents nécessaires à l'information des associés. Il y est joint, en outre, le rapport du gérant.

D'autre part, à compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au jour de sa réunion, les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou en demander copie.

Lorsque des modifications aux statuts sont proposées à l'assemblée, les nouvelles rédactions doivent être explicitement mentionnées et comporter en annexe les formulations anciennes et nouvelles de la totalité des articles modifiés.

## 2/ Lieu de réunion

Les assemblées se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu de la même commune choisi par le gérant, ou tout autre endroit, s'il est accepté par l'unanimité des associés.

## 3/ Admission des associés aux assemblées - Représentation des associés.

Tout associé inscrit sur les registres du groupement a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter par un autre associé en vertu d'un pouvoir spécial valant pour une seule assemblée, ou encore deux assemblées, l'une ordinaire et l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans le délai de dix jours.

En outre, chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, même si ce dernier n'est pas associé.

Les co-indivisaires d'une part sociale sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun, qui doit être associé.

Toute formule de procuration envoyée à un associé devra préciser de manière apparente que s'il en est fait retour au groupement sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le gérant.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandat.

## 4/ Tenue de l'assemblée - Droit de vote des associés.

L'assemblée générale est présidée par un Président de séance. Les deux associés présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de parts, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le ou les secrétaires, qui peut être pris en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénoms et domicile des associés présents et représentés, ainsi que le nombre des parts possédées par chacun d'eux. La feuille de présence, dûment émargée par les associés est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Les pouvoirs

affiliés sont annexés à la feuille de présence.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration portant le nom, prénom usuel et le domicile de chaque mandant, le nombre des parts dont il est titulaire et le nombre des voix attachées à ces parts. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les associés représentés mais le nombre de pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci. Ces pouvoirs devront être communiqués dans les mêmes conditions et en même temps que la feuille de présence.

Les délibérations portent uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Sauf convention contraire notifiée au groupement forestier ou disposition contraire des présents statuts, en cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, le droit de vote dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires d'associés appartient au nu-propriétaire sauf pour l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Pour les parts remises en nantissement, le droit de vote est exercé par le propriétaire des parts et non par le créancier gagiste.

### 5/ Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également le date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, le procès-verbal est accompagné de la justification du respect des formalités légales et statutaires et de la réponse des associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant. Ils sont rapportés dans un registre spécial ou sur des feuillets mobiles, dans les conditions prescrites par la loi.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement unanime exprimé dans un acte cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux d'assemblée. Cette mention contient l'indication de la forme de l'acte, de sa nature, de l'objet et des noms des signataires. L'acte lui-même, s'il est sous seing-privé ou sa copie, s'il est notarié, est conservé de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le gérant ou toute personne habilitée par lui à cet effet, ou encore par un liquidateur si le groupement est en liquidation.

### Article 23 - Consultation écrite des associés

La tenue des assemblées générales est facultative. Le gérant peut, s'il le juge opportun, consulter par écrit les associés et les appeler en date de toute réunion à formuler une décision collective ordinaire ou extraordinaire, par vote écrit.

Le gérant adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à chaque associé, les mêmes documents que ceux indiqués ci-dessus pour les assemblées générales.

accompagnés, s'il le juge nécessaire, de tous renseignements et explications.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre, faire parvenir par écrit leur vote au gérant.

Ce vote, pour être valable, doit obligatoirement être exprimé par un "oui" ou un "non" porté en regard de chaque résolution. A défaut, toute autre mention sera considérée comme une abstention.

Tout associé qui n'aurait pas répondu dans le délai imparti sera réputé s'être abstenu.

Les décisions collectives résultant d'une consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues pour les réunions d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

#### Article 24 - Décisions ordinaires - Quorum - Majorité

Les décisions ordinaires concernent toutes les questions excédant les pouvoirs du gérant pourvu qu'elles n'aient pas pour effet de modifier les statuts.

Les décisions ordinaires sont valablement prises lorsque les associés présents ou représentés à l'assemblée ou répondent à la consultation écrite représentent plus de la moitié du capital social et que les résolutions correspondantes sont adoptées à la majorité des voix de ces associés.

Si le quorum nécessaire pour décider valablement n'est pas atteint, il peut être procédé à une nouvelle réunion des associés ou à une nouvelle consultation écrite, la nouvelle consultation des associés pouvant revêtir une forme différente de la précédente. Les décisions sont alors valablement prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée, ou encore répondent à la consultation écrite, sans aucune condition de quorum.

#### Article 25 - Décisions extraordinaires - Quorum - Majorité

Les décisions extraordinaires concernent exclusivement les modifications apportées aux présents statuts.

Par dérogation à cette compétence exclusive, toutefois, les modifications relatives aux clauses afférentes au capital social et au nombre de parts qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le gérant.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises lorsque les associés présents ou représentés à l'assemblée ou répondent à la consultation écrite représentent plus des deux tiers du capital social et que les résolutions correspondantes sont adoptées à la majorité des voix de ces associés.

Si le quorum nécessaire pour décider valablement n'est pas atteint, il peut être procédé à une nouvelle réunion des associés ou à une nouvelle consultation écrite, la nouvelle consultation des associés pouvant revêtir une forme différente de la précédente. Les décisions sont alors valablement prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée, ou encore répondent à la consultation écrite, sans aucune condition de quorum.

#### Article 25 - Information des associés - Contrôle individuel

Tout associé a le droit, une fois par an, de prendre connaissance par lui-même, au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, lectures correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par le groupement ou reçu par lui.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre ou demander copie, aux frais du requérant.

En outre, les associés ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles le gérant devra répondre par écrit dans le délai d'un mois.

Le droit de communication et d'interrogation appartient aux propriétaires indivis, aux nus-propriétaires et aux usufruitiers.

## TITRE 5

### Exercice social - Compte-rendu de gestion

#### Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.  
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre le date de constitution du groupement et le 31 décembre 1988.

#### Article 27 - Compte-rendu de gestion

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultats, le bilan et établit un rapport écrit sur la situation du groupement et son activité au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport fait notamment ressortir, outre l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues, l'état d'exécution des plans stampes de gestion applicables aux fonds possédés par le groupement.

Ce rapport est soumis à l'assemblée générale des associés avant le fin du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice auquel il se réfère.

Les comptes et le bilan seront établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que celles retenues les années précédentes. S'il est apporté des changements, des explications devront être fournies à l'assemblée générale qui aura à les approuver.

Les primes d'émission pourront être affectées par le gérant à l'amortissement partiel ou total des frais à répartir sur plusieurs exercices.

L'assemblée générale pourra décider de distribuer tout ou partie des résultats, de les reporter à nouveau ou de les affecter à un ou plusieurs postes de réserve. Elle pourra également décider la mise en distribution de sommes à prélever sur les réserves, y compris sur la prime d'émission.

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires non encore répartis, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les imputer proportionnellement aux parts en compte courant aux associés. Il en sera de même en cas de pertes. Les associés peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé.

En cas de distribution, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, ils se répartissent entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le résultat courant positif de l'exercice et le report à nouveau.

Le résultat exceptionnel résulte notamment de la cession d'immobilisations telles titre de participation ou immeuble social. Lorsqu'il est positif et distribué, le résultat exceptionnel est réparti entre les nus-proprétaires à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées.

Les pertes exceptionnelles sont imputées en priorité sur les réserves de la société, et en cas d'insuffisance, et pour le solde, en report à nouveau.

Les nus-proprétaires se répartissent également entre eux, dans les mêmes proportions, les sommes distribuées ayant été prélevées sur les réserves. Les usufruitiers disposent cependant du droit de reporter leur droit sur les sommes ainsi distribuées.

En cas de distribution prélevée sur les réserves, ou sur un résultat exceptionnel, les usufruitiers pourront toutefois renoncer au report de leur droit d'usufruit sur le dividende correspondant qui sera alors réparti entre usufruitiers et nus-proprétaires, cette répartition se faisant par application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.

#### Article 28 - Répartition du résultat fiscal

L'usufruitier aura à déclarer toutes les sommes qui auront la nature d'un revenu, d'un bénéfice ou d'un déficit au regard des dispositions du Code Général des Impôts. L'usufruitier sera également redevable de l'impôt dû au titre de toutes plus ou moins-values au sens des dispositions du même Code,

La présente clause constitue une répartition conventionnelle de résultat fiscal entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, au sens de l'instruction administrative du 8 novembre 1999 (4F-299).

## TITRE 6

Dissolution - Liquidation - ContestationsArticle 29 - Dissolution

Le groupement prend fin par l'expiration du temps pour lequel il a été constitué, sous réserve de la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire, ou la survenance des différentes autres causes prévues par l'article 1844-7 du Code civil.

Article 30 - Liquidation

A l'expiration du groupement, ou en cas de dissolution anticipée, sous réserve qu'intervienne l'une des opérations prévues à l'article 1844-5 du Code civil, il est procédé à sa liquidation. L'assemblée générale ordinaire règle, sur la proposition du gérant, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui devront être associés s'il en est qui l'acceptent, ou, à défaut nommés par décision de justice. Leurs pouvoirs sont déterminés par l'assemblée générale ordinaire. Cette dernière peut librement révoquer les liquidateurs désignés.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale des associés statue aux mêmes conditions de quorum et de majorité que durant le cours du groupement et conserve les mêmes attributions.

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé, en premier lieu à rembourser le capital social non amorti. Le surplus, s'il en existe, est partagé entre les associés proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux.

Article 31 - Contestations - Elections de domicile

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours du groupement ou de sa liquidation, soit entre les associés et le groupement, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires du groupement, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal compétent du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé a l'obligation de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations lui seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 32 - Délais

Tous les délais stipulés dans les présents statuts sont des délais francs.

Tels sont les statuts.